

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est destiné à énoncer le fonctionnement de l'AMS, et forme un tout indissociable avec les statuts de l'Association. Chaque membre de l'Association doit prendre connaissance de ce règlement, et Le Président ainsi que les Directeurs sont chargés de son application.

### **ARTICLE 1 – DESCRIPTION DE L’AMS ET OBJECTIFS**

1. L'Association Musicale de Sandillon est une association déclarée régie par la Loi de 1901. Elle est gérée par un Conseil d'Administration élu par ses membres, et par un Bureau, issu du CA et composé d'un Président et un Vice-Président, d'une Secrétaire, d'un Trésorier, et un Vice-trésorier. Le CA reste souverain pour statuer et prendre les dispositions qui privilégient l'intérêt général de l'Association.
2. L'AMS a pour objectif d'offrir à ses adhérents adultes et enfants une formation musicale théorique et pratique, d'enseigner la pratique individuelle et collective d'un instrument de musique, de développer et entretenir un ensemble musical, tout en maintenant un niveau qualitatif correspondant aux normes définies sur le plan national.
3. A cet égard l'AMS assure la gestion courante d'une Ecole de Musique, d'un Orchestre Junior et d'une Harmonie, et engage des professionnels de la musique : des Professeurs, le Directeur de l'Ecole de Musique et le Directeur de l'Harmonie.
4. Le Directeur de l'Ecole de Musique anime l'équipe pédagogique et décide, en collaboration avec les professeurs, des activités publiques qui seront réalisées au cours de l'année. Il organise les cours et les examens de fins d'année, il gère l'Orchestre Junior, veille à la discipline et gère les absences des élèves et des professeurs, propose le recrutement des professeurs au Conseil d'Administration, est à la disposition des parents, des élèves et des professeurs si nécessaire, veille, en collaboration avec le Conseil d'Administration, à la sauvegarde et au respect des instruments, des locaux et des équipements mis à la disposition de l'association et des élèves, gère la location d'instruments.
5. Le Directeur de l'Harmonie dirige l'Harmonie, décide des projets musicaux, organise et anime les répétitions et les représentations de l'Harmonie au cours de l'année.
6. Les professeurs préparent les élèves aux examens de fin d'année, aux auditions et aux manifestations prévues durant l'année scolaire, et y participent. Ils sont tenus de suivre le programme d'enseignement musical imposé par l'UDESMA 45.  
En cas d'absence ponctuelle justifiée, les professeurs en informeront au plus tôt leurs élèves et le Directeur de l'Ecole de Musique. Les cours seront rattrapés selon les disponibilités et avec l'accord du professeur, de l'élève et du Directeur.

7. Les ressources de l'AMS sont constituées essentiellement par les cotisations et les frais d'inscription des adhérents, les subventions de la Commune de Sandillon et du Département.
8. L'AMS est membre de la CMF (Confédération Musicale de France), de la FMRC (Fédération Musicale de la Région Centre) et de l'UDESMA 45 (Union Départementale des Ecoles et Sociétés Musicales et Artistiques du Loiret).

## **ARTICLE 2 – INSCRIPTIONS ET COTISATIONS**

1. L'Ecole de Musique est ouverte à tous, à partir de 4 ans dans l'année d'inscription. La priorité est donnée aux personnes domiciliées à Sandillon.
2. Les inscriptions sont prises chaque année pendant la première quinzaine de septembre. Les réinscriptions se font en même temps mais les usagers auront également la possibilité de se réinscrire la dernière semaine de juin pour la rentrée suivante.
3. La cotisation et les frais d'inscription sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. Ils sont acquis et non remboursables.
4. En cas d'absence prolongée d'un professeur pour raison de maladie ou d'accident de travail justifié par un certificat médical, l'association essaiera de trouver un remplaçant dans les meilleurs délais. En cas d'échec de ce remplacement, un remboursement des frais d'inscription sera effectué au prorata temporis.
5. Les frais d'inscription sont calculés pour l'année entière, et sont payables en un à cinq versements au maximum, mais sous la condition de délivrer tous les versements le jour de l'inscription.
6. En cas de départ de l'élève, l'association ne rembourse aucun frais, quelle qu'en soit la raison.
7. Chaque musicien de l'Harmonie doit être à jour de sa cotisation en début d'année.

## **ARTICLE 3 – LOCATION D'UN INSTRUMENT DE L'AMS**

1. L'AMS peut proposer la location d'un instrument suivant les disponibilités, durant les deux premières années d'apprentissage de l'élève. Passé ce délai, un nouvel élève débutant deviendra prioritaire pour la location.
2. Les tarifs de location des instruments sont établis par le Conseil d'Administration.
3. La location entraîne le bon entretien de l'instrument dont le coût est à la charge de l'élève, et est validée par l'acceptation et la signature du contrat de location. Des contrôles périodiques sont effectués par les professeurs. Toute réparation résultant d'une négligence sera prise en charge par l'élève.

## **ARTICLE 4 – L'ECOLE DE MUSIQUE : LES COURS**

1. Les disciplines enseignées sont : l'éveil musical, les instruments à vent, bois, cuivres, percussions et violons, ainsi que la formation musicale (solfège) tous degrés jusqu'au troisième cycle diplômant, soit comme suit : cycle 1 première année, cycle 1 deuxième année, cycle 1 troisième année, cycle 1 quatrième année, cycle 2 première année, cycle 2 deuxième année, cycle 2 troisième année.

2. Les cours suivent le calendrier scolaire de l'Académie Orléans-Tours et sont hebdomadaires. Lorsqu'une période de vacances scolaires débute un samedi, les cours de ce samedi seront assurés.
3. Les cours de formation musicale sont collectifs et les cours d'instruments sont individuels.
4. Les élèves sont tenus de suivre les cours auxquels ils sont inscrits, de se présenter aux examens de fin d'année et de participer à l'un des ensembles musicaux de l'association dès la 3e année d'instrument, ou plus tôt sur avis du conseil pédagogique.

## **ARTICLE 5 – L'ECOLE DE MUSIQUE : DISCIPLINE**

1. Les élèves doivent se présenter aux cours à l'heure avec leur instrument, leurs méthodes, morceaux et fournitures diverses demandées par les professeurs. Une feuille de présence sera tenue à chaque cours.
2. L'élève mineur doit être accompagné jusqu'à la salle de cours. La personne accompagnant l'élève doit vérifier la présence du professeur. En cas de retard de plus d'un quart d'heure de celui-ci, il lui est demandé de bien vouloir prévenir le Directeur le plus rapidement possible afin que la situation soit évaluée et régularisée.
3. Il est demandé aux élèves qui ne peuvent pas se présenter aux cours pour quelque raison que ce soit, d'en informer leur professeur, si possible avant le cours. Les élèves retenus par des voyages scolaires devront le signaler au professeur et au responsable de l'Ecole de Musique au plus tôt. Dans ce cas, seuls les cours instrumentaux pourront éventuellement être reportés après accord du professeur et du Directeur de l'Ecole de Musique.
4. Trois absences consécutives d'un élève feront l'objet d'un entretien avec les parents et le Directeur pour en déterminer la cause.
5. Tout élève inscrit dans une classe instrumentale doit obligatoirement suivre les cours de formation musicale au moins jusqu'au niveau Brevet.
6. Tous les élèves sollicités aux auditions publiques, concerts et activités de l'Association sont tenus d'y participer.
7. Tout élève de l'école de musique doit intégrer obligatoirement l'un des ensembles musicaux selon son niveau d'instrument : l'Orchestre Junior ou l'Harmonie, après avis du Directeur de l'Ecole de Musique. La participation à l'ensemble musical peut également être acquise sur présentation de titres ou de connaissances musicales prouvées.

## **ARTICLE 6 – L'HARMONIE : DOTATIONS**

1. Dès son entrée à l'un des orchestres, le musicien est doté de partitions, qu'il doit restituer en fin de saison pour l'inventaire.
2. Certains instruments appartenant à l'Association, sont mis à la disposition des musiciens de l'orchestre, sur approbation du Conseil d'Administration et après signature d'une feuille de prêt par les deux parties. Les locations d'instruments sont également possibles dans la limite du parc instrumental.
3. En cas de départ ou d'exclusion d'un orchestre, le matériel devra être restitué ou remboursé, après révision, facture à l'appui.

4. Tous les frais d'entretien annuel et de révision des instruments sont à la charge des musiciens de l'orchestre, avec présentation d'un justificatif à fournir au Directeur de l'Harmonie.

## **ARTICLE 7 – L'HARMONIE : REPETITIONS**

1. Les répétitions assurent la mise en place rythmique et harmonique des œuvres du répertoire ainsi que les mouvements de défilés. Elles ont lieu de début septembre jusqu'au 14 juillet inclus, une fois par semaine (en général le vendredi), de 20h30 à 22h15, et sont obligatoires. Elles sont dirigées par le Directeur de l'Harmonie qui peut aménager le calendrier des répétitions, en accord avec le Conseil d'Administration, en fonction des prestations de l'AMS.
2. Tout musicien ayant le niveau requis pour assister aux répétitions de l'ensemble musical est tenu de s'y présenter chaque semaine cinq minutes avant le début de la répétition.
3. Chaque musicien est responsable de la mise en place de son matériel et de ses partitions.

## **ARTICLE 8 – L'HARMONIE : PRESTATIONS**

1. Tous les musiciens sont tenus de participer aux différentes prestations : messes, concerts, défilés, contrats acceptés par l'AMS.
2. En cas d'impossibilité de participation à une prestation, le musicien doit en informer le Directeur ou un membre du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la prestation.
3. Chaque année, en juillet, le conseil d'administration de l'AMS proposera un calendrier.

## **ARTICLE 9 – L'HARMONIE : VIE ASSOCIATIVE DE L'AMS**

1. Chaque musicien est tenu à certaines obligations relevant de l'intendance nécessaire au bon déroulement des prestations : publicité (annonces, affichage, compte-rendu de presse), transport de matériel, mise en place de la scène et de la salle, quêtes, etc...
2. Des activités « détente » pourront être organisées, telles que des repas de Noël, des journées champêtres ou autres.
3. Tout autre cas non prévu par le règlement intérieur sera soumis et résolu par le Conseil d'Administration.